

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'aquôte, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Régime de l'entrepôt flott. — Liste des marchandises.	
Décret n° 2-64-223 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) modifiant l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1340 (13 février 1922) dressant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif, et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires	877
Prêt passé entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.	
Décret n° 2-64-217 du 29 safar 1384 (10 juillet 1964) approuvant l'accord de prêt passé le 30 avril 1964 entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	877
P.T.T. — Création d'un timbre-poste.	
Décret n° 2-64-232 du 29 safar 1384 (10 juillet 1964) portant création d'un timbre-poste spécial	877
Céréales. — Récolte 1964.	
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture n° 346-64 du 13 juin 1964 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1964	877
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 347-64 du 13 juin 1964 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1964, le montant de la somme à verser aux producteurs.	879
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture n° 348-64 du 13 juin 1964 fixant le régime du blé dur de la récolte 1964	879
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture n° 349-64 du 13 juin 1964 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle	881

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture n° 350-64 du 13 juin 1964 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1964	882
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture n° 351-64 du 13 juin 1964 fixant le régime des orges de la récolte 1964 et nolifiant le statut de la campagne 1964-1965 ..	882
Emprunt Maroc 4 ½ % 1952.	
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 320-64 du 3 juillet 1964 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti	883
Drawback.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2696 du 1 ^{er} juillet 1964, page 810	888

TEXTES PARTICULIERS

Ouezzane. — Ouverture du bureau d'enregistrement.	
Décret n° 2-64-166 du 29 safar 1384 (10 juillet 1964) portant ouverture d'un bureau d'enregistrement à Ouezzane ..	888
Casablanca. — Expropriation de propriétés.	
Décret n° 2-64-219 du 29 safar 1384 (10 juillet 1964) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un secteur d'habitat économique à Casablanca, au lieu dit « Ben M'Sick », et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin	883
Salé. — Expropriation de propriété.	
Décret n° 2-64-241 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) déclarant d'utilité publique la construction d'un château d'eau à Salé (quartier Souk-el-Khemis) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin	885
Martil. — Délimitation du groupement d'urbanisme.	
Décret n° 2-64-224 du 6 rebia I 1384 (16 juillet 1964) portant délimitation du groupement d'urbanisme de Martil (province de Tétouan)	885

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de la justice n° 283-64 du 15 avril 1964 portant délégation de signature	885
Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre n° 277-64 du 10 juin 1964 portant délégation de signature	885
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 296-64 du 19 juin 1964 complétant l'arrêté n° 420-63 du 13 novembre 1963 portant délégation de signature	885

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 331-64 du 30 juin 1964 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Zloul, d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Baroudi Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Trharrhort », sise à Ahermoumou (province de Fès)	886
Arrêté du ministre des travaux publics n° 333-64 du 30 juin 1964 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Zloul, d'un débit continu de 20 l/s, au profit de M. Heitz Henri, pour l'irrigation de la propriété dite « Caritas », titre foncier n° 8901 F., sise à Ahermoumou (province de Fès)	886

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.**

Décret n° 2-64-249 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) complétant le dahir n° 1-58-279 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) portant création d'un corps militaire d'administrateurs de la marine marchande	886
---	-----

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	886
Admission à la retraite	887
Remise de dette	887
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	888
Concession de pensions militaires	892

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	892
---	-----

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Régimen de depósito ficticio. — Lista de mercancías.**

Decreto n° 2-64-223 de 25 de safar de 1384 (6 de julio de 1964) por el que se modifica el acuerdo visirial de 15 de yumada II de 1340 (13 de febrero de 1922) estableciendo la lista de las mercancías que pueden beneficiarse del régimen de depósito ficticio y fijando el canon anual exigible de los depositarios	898
---	-----

Préstamo concertado entre el Gobierno marroquí y el de los Estados Unidos de América.

Decreto n° 2-64-217 de 29 de safar de 1384 (10 de julio de 1964) por el que se aprueba el acuerdo de préstamo concertado, el 30 de abril de 1964, entre el Gobierno marroquí y el de los Estados Unidos de América	898
--	-----

Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de un sello de correos especial.

Decreto n° 2-64-232 de 29 de safar de 1384 (10 de julio de 1964) sobre creación de un sello de correos especial	893
---	-----

Empréstito Marruecos 4,5 % 1952.

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n° 320-64, de 3 de julio de 1964, por el que se fija el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4,5% 1952 de capital garantizado	893
--	-----

TEXTOS PARTICULARES**Martil. — Delimitación de agrupación de urbanismo.**

Decreto n° 2-64-224 de 6 de rebia I de 1384 (16 de julio de 1964) por el que se delimita la agrupación de urbanismo de Martil (provincia de Tetuán)	898
---	-----

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de sanidad pública n° 325-64, de 16 de noviembre de 1963, otorgando delegación de firma	894
Acuerdo del ministro de justicia n° 283-64, de 15 de abril de 1964, otorgando delegación de firma	894
Acuerdo del ministro delegado cerca del primer ministro número 277-64, de 10 de junio de 1964, otorgando delegación de firma	894
Acuerdo del ministro de educación nacional n° 296-64, de 19 de junio de 1964, por el que se completa el acuerdo número 420-63, de 13 de noviembre de 1963, otorgando delegación de firma	894

Permisos mineros.

Decisión del director de minas y de geología n° 298-64, de 25 de junio de 1964, por la que se anula un permiso de investigación de hidrocarburos	895
--	-----

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS****TEXTOS PARTICULARES****Subsecretaría de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante.**

Decreto n° 2-64-249 de 25 de safar de 1384 (6 de julio de 1964) por el que se completa el dahir n° 1-58-279 de 23 de rebia I de 1378 (7 de octubre de 1958) creando un cuerpo militar de administradores de la marina mercante	895
--	-----

Secretaría general del Gobierno (Imprenta oficial).

Decreto n° 2-64-256 de 25 de safar de 1384 (6 de julio de 1964) sobre el estatuto particular del personal de taller de la Imprenta oficial	895
Decreto n° 2-64-257 de 25 de safar de 1384 (6 de julio de 1964) por el que se fija la escala de índices del personal de la Imprenta oficial	897
Acuerdo del subsecretario general del Gobierno n° 305-64, de 6 de julio de 1964, por el que se fija la clasificación de los empleos de taller de la Imprenta oficial	897
Decreto n° 2-64-258 de 26 de safar de 1384 (7 de julio de 1964) por el que se concede una indemnización de tecnicidad a determinado personal de la Imprenta oficial	898

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos)	898
Rectificación en el Boletín oficial n.º 2683, de 1.º de abril de 1964, página 430	898

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-64-223 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) modifiant l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1340 (13 février 1922) dressant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif, et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1340 (13 février 1922) dressant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif, et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 joumada I 1366 (18 avril 1947) ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances, du sous-secrétaire d'État à l'agriculture et du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 joumada II 1340 (13 février 1922) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La redevance annuelle exigible des entrepositaires « est fixée à trois cents dirhams (300 DH). »

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1384 (6 juillet 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contresceing :

Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,

DRISS SLAOUI.

Décret n° 2-64-217 du 29 safar 1384 (10 juillet 1964) approuvant l'accord de prêt passé le 30 avril 1964 entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 30 kaada 1383 (3 avril 1964) ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt, en date du 30 avril 1964, passé entre le Gouvernement du Maroc et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ainsi que le document annexé fixant les conditions de remboursement de ce prêt.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1384 (10 juillet 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contresceing :

Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,

DRISS SLAOUI.

Décret n° 2-64-232 du 29 safar 1384 (10 juillet 1964) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du Congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa, le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,25 dirham, à l'occasion du centenaire de la construction du phare du cap Spartel.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1384 (10 juillet 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contresceing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

MOHAMED BEN ABDESSLEM EL FASSI EL HALFAOUI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture n° 346-64 du 13 juin 1964 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1964.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 13 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 8 juin 1964 ;

Après avis conforme du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres aux producteurs est fixé à 34,50 dirhams le quintal.

Une prime d'encouragement à la production de 3 dirhams par quintal est en outre versée à tous les producteurs par les organismes coopératifs et les commerçants, au moment de l'achat.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 8. Il est, en outre, le cas échéant, majoré de la prime de haute valeur boulangère prévue à l'article 9.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le montant du prix, pour le compte de l'office, une retenue de 0,70 dirham par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au litre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

TITRE II. STOCKAGE.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac) la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 5. — Le prix de cession fixé à l'article 6 est majoré, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1964, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,50 dirham par quintal.

Cette prime est fractionnable dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Au titre des quantités de blé tendre commercialisées chaque mois, les organismes coopératifs et les commerçants agréés versent à l'Office la différence apparaissant entre le prix de cession à la minoterie fixé à l'article 6, pour le mois considéré (diminué de la marge de rétrocession) et le prix de base pour l'achat au producteur (majoré de la prime d'encouragement à la production) fixé à l'article premier.

TITRE III.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 6. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie, fixé à 38,50 dirhams par quintal, comprend :

- 1° Le montant du prix d'achat au producteur : 34,50 dirhams ;
- 2° Le montant de la prime d'encouragement à la production : 3 dirhams ;
- 3° La marge de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés : 1 dirham.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les primes, les bonifications et les réfections prévues aux articles 5, 8 et 9.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 7. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation accordée par cet organisme.

TITRE IV.

PRIMES, BONIFICATIONS, RÉFECTIONS.

ART. 8. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impureté (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent il est fait application de bonifications et de réfections décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat ;

a) Bonifications :

- 1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,33 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;
- 2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 0,33 dirham par point ;

b) Réfections :

- 1° Selon le poids spécifique ;
Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfection de 0,33 dirham par kilo jusqu'à 70 kilos ;

Au-dessous de 70 kilos, réfection de 0,36 dirham par kilo jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés ;

Ils subissent les réfections suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfection de 0,38 dirham par kilo jusqu'à 66 kilos ;

Au-dessous de 66 kilos, réfection de 0,40 dirham par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierre, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts) grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3 %, réfection de 0,33 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 % la réfection est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

L'orge est comptée pour impureté pour les deux tiers de son poids, le seigle pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impureté totale ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfection de 0,09 dirham par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfection de 0,15 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 % la réfection est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des graines nuisibles il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfection de 0,33 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfection est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (*psoralea americana*) une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfection est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfection est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfection est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 % les blés contenant des grains cariés (carie en grain) font l'objet d'une réfection débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfection de 0,09 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfection est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfection de 0,09 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfection est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfection de 0,23 dirham par kilo jusqu'à 3 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfection est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfection de 0,09 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfection est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

ART. 9. — Les blés dont la valeur boulangère est supérieure à W 300 bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

En ce qui concerne les livraisons à la minoterie industrielle, le taux de la prime est fixé par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

L'Institut national de la recherche agronomique à Rabat détermine l'indice W des blés tendres à l'alvéographe M. Chopin (sur pâtons ayant subi un repos de trois heures, à une température de 25 degrés centigrades).

TITRE V.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 10. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 8 du présent arrêté ;

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés.

ART. 11. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'office.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 12. — Les blés tendres des récoltes antérieures et d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1964 dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 13. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1964.

NOUREDDINE EL GHORFI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 347-64 du 13 juin 1964 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1964, le montant de la somme à verser aux producteurs.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'article 14 du dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 22 rejev 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 safar 1356 (25 avril 1937) et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture n° 346-64 du 13 juin 1964 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1964 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 8 juin 1964 ;

Après avis conforme du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la somme à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1964 est fixé à 37,50 dirhams par quintal (prix de base de 34,50 dirhams et prime d'encouragement à la culture de 3 dirhams au quintal).

Sur cette somme, les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 0,70 dirham par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 2. — Avant d'effectuer le paiement aux producteurs dans les conditions prévues à l'article précédent, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la Caisse nationale de crédit agricole et les caisses régionales de crédit agricole.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de ces établissements, le montant du versement est diminué des sommes exigibles.

Le virement en est effectué, directement à la Caisse nationale de crédit agricole ou aux caisses régionales de crédit agricole pour le compte du producteur.

Rabat, le 13 juin 1964.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture n° 348-64 du 13 juin 1964 fixant le régime du blé dur de la récolte 1964.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 22 rejev 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 8 juin 1964 ;

Après avis conforme du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des blés durs de la récolte 1964 sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 0,70 dirham par quintal, représentant le montant de la taxe de statistique et de la cotisation de transport.

ART. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac) la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficultés (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée par un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ont la faculté d'offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les blés durs qu'ils détiennent. L'Office assure obligatoirement cette reprise au prix de 47,50 dirhams le quintal, représentant le montant du prix de base garanti soit 40 dirhams majoré de la prime d'encouragement à la production de 1,50 dirham au quintal.

Les offres sont reçues à l'office le premier et le 16 de chaque mois. Les lots offerts ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux. Les premières offres pour la campagne 1964-1965 seront reçues à l'office le 1^{er} juillet 1964.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 6 ci-après.

Il est alloué, aux organismes stockeurs, au titre des blés durs ayant fait l'objet d'une reprise par l'office, une marge de rétrocession fixée à 1 dirham par quintal.

ART. 5. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixé à 0,25 dirham par quintal et par quinzaine. Elle est versée directement aux commerçants agréés, et aux organismes coopératifs au titre des quantités reprises par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et détenues le premier et le 16 de chaque mois.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés ont été repris par l'office.

La prime n'est payée que sur les stocks entreposés dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Le prix de reprise garanti par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales s'applique à des blés durs de la récolte 1964 sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes, et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfections décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,39 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12 bénéficient des bonifications suivantes :

De 12 à 11,01,	bonification de 0,05 dirham.
De 11 à 10,01,	— de 0,10 —
De 10 à 9,01,	— de 0,15 —
9 et au-dessous,	— de 0,20 —

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 0,39 dirham par point ;

b) Réfections :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,39 dirham par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 13 subissent les réfections suivantes :

De 13,01 à 14,	réfaction de 0,05 dirham.
De 14,01 à 15,	— de 0,10 —
De 15,01 à 16,	— de 0,15 —
De 16,01 à 17,	— de 0,20 —
De 17,01 à 18,	— de 0,25 —
De 18,01 à 19,	— de 0,30 —
De 19,01 à 20,	— de 0,35 —
De 20,01 à 21,	— de 0,40 —
De 21,01 à 22,	— de 0,45 —
De 22,01 à 23,	— de 0,50 —
De 23,01 à 24,	— de 0,55 —
De 24,01 à 25,	— de 0,61 —
De 25,01 à 26,	— de 0,68 —
De 26,01 à 27,	— de 0,75 —
De 27,01 à 28,	— de 0,85 —
De 28,01 à 29,	— de 0,95 —
De 29,01 à 30,	— de 1,05 —
De 30,01 à 31,	— de 1,15 —
De 31,01 à 32,	— de 1,30 —
De 32,01 à 33,	— de 1,50 —

Dans le calcul de l'indice Nottin le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 %, dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Au-delà d'une tolérance de 5 %, le blé tendre est compté à part et donne lieu à l'application d'une réfaction de 0,64 dirham par point jusqu'à 7 % ;

Il est précisé que par « blé tendre » il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi ;

4° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matière inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 0,39 dirham par point jusqu'à 4 % ;

b) Au-dessus de 1 % d'orge, réfaction de 0,26 dirham par point jusqu'à 5 % ;

c) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 4 % ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 3 % de gains roux « Red Durum » et jusqu'à 8 %, réfaction de 0,20 dirham par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noirci) ;

Grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance 3 %, au-delà : réfaction de 0,20 dirham par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 %, au-delà : réfaction de 0,30 dirham par point ;

f) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse de grain noirci par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

g) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,26 dirham par point jusqu'à 2 % ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,10 dirham par point jusqu'à 3 % ;

j) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 7. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin de mitadin est supérieur à 33 % ;

3° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orge ;

4° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

5° Les blés durs contenant plus de 4 % de grains cassés ;

6° Les blés durs contenant plus de 8 % de blé dur roux « Red Durum » ;

7° Les blés durs contenant des grains nuisibles, telles que ail, méliot, fenugrec, ivraie ;

Toutefois, pour le chigria (*psoralea americana*) une tolérance de 0,05 % est admise ;

8° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains boutés ;

9° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

- 10° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains piqués ;
 11° Les blés durs contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés ;
 12° Les blés durs contenant des grains chauffés ;
 13° Les blés durs contenant des grains germés.

ART. 8. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 9. — L'exportation des excédents est réglée par l'office. La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par cet organisme.

La licence est nominative et incessible.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 juin 1964.

NOUREDDINE EL GHORFI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture n° 349-64 du 13 juin 1964 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 8 juin 1964 ;
 Après avis conforme du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blé à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Le stock de sécurité en blé et en farine que les minoteries sont tenues de conserver est fixé tous les trois mois dans les conditions suivantes :

a) Le stock de blé doit être égal au 23/30 de l'écrasement mensuel moyen constaté au cours du trimestre précédent ;

b) Le stock de farine doit être égal au 7/30 des quantités de farines vendues mensuellement au cours du trimestre précédent.

ART. 3. — Les minotiers sont responsables de la conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau régional d'hygiène, après contrôle de l'Institut national de la recherche agronomique et du laboratoire officiel de chimie à Casablanca, sont bloqués et tenus à la disposition de l'office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

- 1° Prix de cession du blé ;
- 2° Frais d'approche en minoterie, fixés forfaitairement par l'office ;
- 3° Marge de mouture fixée à 5,50 dirhams par quintal ;
- 4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines fixée forfaitairement par l'office ;
- 5° Provision pour opérations d'assimilation de stockage et de transport ; le montant des provisions est fixé par l'office ;
- 6° Valeur des issues admise forfaitairement par l'office ;
- 7° Taux d'extraction.

I. — Blé tendre.

ART. 5. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard.

Sur cette base, l'office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites de vente, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — La « farine première » livrée à la boulangerie est conditionnée exclusivement en emballages de 100 kilos nets. La « farine première » destinée aux autres usages, ainsi que la « farine de force » doivent être livrées en emballages de 50 kilos nets.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication très apparente du type de produit vendu.

II. — Blé dur.

ART. 7. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard. L'office détermine le taux d'extraction des produits de blé dur, dont les prix limites sont fixés par les autorités provinciales, sur les propositions de cet organisme. Les semoules de qualité particulière peuvent être extraites et vendues à prix libre.

Les issues de blé dur sont assimilées aux issues de blé tendre.

ART. 8. — Les produits de blé dur sont livrés en emballages de 50 ou 100 kilos nets scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — Caractéristiques des produits.

ART. 9. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés pris en application de l'article 28 du dahir susvisé du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914).

En ce qui concerne les fabrications dont le prix de vente est libre, le comité professionnel de la minoterie doit être informé des conditions d'extraction, en vue de l'identification des types de produits.

TITRE II.

BOULANGERIE.

ART. 10. — Dans le cadre des fabrications autorisées, la prime de panification est fixée à 25,70 dirhams le quintal pour les pains de 800 grammes dits « bordelais ».

ART. 11. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la « farine première » et la « farine de force » en emballages de 50 ou 100 kilos nets, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'office.

Le stock de sécurité des boulangers doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 12. — Les boulangers doivent tenir des livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'office.

TITRE III.

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 13. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation de produits de minoterie et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'office.

Les industriels transformateurs de produits de minoterie ne sont autorisés à rétrocéder les farines ou semoules que dans la limite de la vente au détail.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOULANGERIES,
FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 14. — L'approvisionnement des boulangeries, des fabriques de pâtes alimentaires, des biscuiteries est subordonné à l'application, par les différentes entreprises, des prescriptions de la présente réglementation.

ART. 15. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1964.

NOUREDDINE EL GHORFI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture n° 350-64 du 13 juin 1964 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1964.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 8 juin 1964 ;

Après avis conforme du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des céréales secondaires énumérées au titre du présent arrêté sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent emmagasiner leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

L'Office peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 3. — L'exportation des excédents éventuels est réglée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés et de l'opportunité de sortie.

ART. 4. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La licence est nominative et incessible.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1964.

NOUREDDINE EL GHORFI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture n° 351-64 du 13 juin 1964 fixant le régime des orges de la récolte 1964 et notifiant le statut de la campagne 1964-1965.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 22 rejeb 1367 (1^{er} juin 1948) dénommant cet établissement « Office chérifien interprofessionnel des céréales » et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 8 juin 1964 ;

Après avis conforme du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la rétrocession et les prix des orges de la récolte 1964 sont libres à l'intérieur du pays.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage et d'utilisation.

La délivrance de titres accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur peut être rendue obligatoire par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office aux prix de :

25 dirhams le quintal pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des organismes coopératifs et des commerçants agréés situés dans les ports et à Oujda ;

23 dirhams le quintal pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des organismes coopératifs et des commerçants agréés situés dans les centres d'utilisation suivants : Nador, Taza, Fès, Meknès, Tétouan, Ksar-el-Kebir, Oued-Zem et Marrakech.

Ces prix s'appliquent à des orges marocaines de la récolte 1964, saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minima suivantes :

Poids spécifique minimum : 58 kilogrammes à l'hectolitre ;

Corps étrangers : 3 % dont 2 % au maximum de matières inertes ;

et autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orges communes n° 3 » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Aux prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfections sont décomptées par point ou fraction de point, sur la base de 0,20 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise, les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les orges qu'ils détiennent.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne, seront reçues à compter du 1^{er} juillet 1964.

ART. 5. — Il est alloué aux organismes stockeurs, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,0075 dirham par quintal et par jour.

Cette prime est acquise pour les orges offertes à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales à compter du premier du mois qui suit celui de l'offre.

ART. 6. — Les exportations sont organisées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et effectuées sous son contrôle.

L'office se réserve le droit de contracter les ventes et de les exécuter lui-même.

Les ventes à l'exportation effectuées par les commerçants agréés ou les organismes coopératifs ne sont opposables à l'office qu'après accord préalable de cet organisme qui délivre les licences d'exportation.

Les licences sont nominatives et incessibles.

ART. 7. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1964.

NOUREDDINE EL GHORFI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 320-64 du 3 juillet 1964 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 29 hijra 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 juin 1964,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1964, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à dix mille huit cent soixante et onze dirhams soixante six francs (10.871,66 DH).

ART. 2. — Les obligations de cet emprunt tirées au sort le 15 avril 1964 sont remboursables à 10.871,66 DH à compter du 1^{er} juillet 1964.

Rabat, le 3 juillet 1964.

MAMOUN TAHIRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2696 du 1^{er} juillet 1964, page 810.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 281-64 du 17 juin 1964 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1964, aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback.

Article 2, (2^e alinéa).

Au lieu de :

« Afin de permettre les vérifications à la sortie, les déclarations d'exportation avec demande de drawback devront être accompagnées de bordereaux détaillés indiquant, pour chacun des divers articles exportés, les proportions respectives des diverses matières premières d'importation locale entrant dans leur fabrication. Ces bordereaux devront être certifiés et signés par le fabricant » ;

Lire :

« Afin de permettre les vérifications à la sortie, les déclarations d'exportation avec demande de drawback devront être accompagnées de bordereaux détaillés indiquant, pour chacun des divers articles exportés, les proportions respectives des diverses matières

premières d'importation ou de fabrication locale entrant dans leur fabrication. Ces bordereaux devront être certifiés et signés par le fabricant. »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-64-166 du 29 safar 1384 (10 juillet 1964) portant ouverture d'un bureau d'enregistrement à Ouezzane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicables dans la zone-Sud du Royaume ;

Vu l'article premier, section B, du code de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 2-60-309 du 14 hijra 1380 (30 mai 1961) rendant applicables à certains actes, les dispositions des livres I et II du code de l'enregistrement ;

Considérant que l'extension de l'impôt résultant du texte qui précède rend nécessaire l'ouverture d'un bureau de l'enregistrement à Ouezzane ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau de l'enregistrement est ouvert à Ouezzane à compter du 1^{er} octobre 1964.

ART. 2. — Seront enregistrés à ce bureau les actes des adoul des tribunaux de cadis situés dans le ressort du cercle d'Ouezzane.

ART. 3. — Le ressort du bureau d'Ouezzane coïncide avec celui du cercle.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1384 (10 juillet 1964).

AHMED BAHJINI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,

DRISS SLAOUI.

Décret n° 2-64-219 du 29 safar 1384 (10 juillet 1964) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un secteur d'habitat économique à Casablanca, au lieudit « Ben M'Sick », et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 octobre au 20 décembre 1963 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un secteur d'habitat économique à Casablanca, au lieudit « Ben M'Sick ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO DU PLAN	NOM DE LA PROPRIÉTÉ, NUMÉRO DU TITRE FONCIER ET SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS (Montant des droits indivis)
1	« Moulay Ras El Aïn », titre foncier n° 19092 C. « Dendounia », titre foncier n° 9320 DII.	MM. Thami ben Bouazza ben Ahmed (1.092/7.488), sans adresse connue ; El Houcine ben Bouchaïb (406/7.488), 8, rue de l'Argonne, Casablanca (le solde appartient au domaine privé de l'État). Hadj Mohamed ben Abbès Bennani (1/2), 8, rue Pellé, Casablanca ; Hadj Mohamed ben El Ghali Sebti (1/4) ; Hadj Omar ben El Ghali (1/4) ; demeurant tous deux à Casablanca, 2, rue du Rhône.
2	« Fortunée », titre foncier n° 32017 C. 4 ha. 02 a. 22 ca.	MM. Sabah Joseph (900/2.400), 9, place Bel-Air, Casablanca ; Boumendil Prosper (900/2.400), 70, rue Jean-Jaurès, Casablanca ; Tantaoui Ahmed ben Bouchaïb (175/2.400) et son épouse ; M ^{mes} Benkabbour Aïcha bent Hadj Mohamed (350/2.400), demeurant tous deux à Casablanca, 78, rue du Haut-Bailly ; Hajja Khadija bent Haj Bouchaïb (75/2.400), sans adresse connue.
2 bis	« Derb Scarella », titre foncier n° 28381 C. 2 ha. 05 a. 16 ca.	M. Mohamed ben Abbès Benani, 8, rue Pellé, Casablanca.
3 et 13	« Sidi Othmane », titre foncier n° 62755 C. 2 ha. 27 a. 07 ca.	M. Mohamed ben Tahar Lourdigi dit « Zizoum » (1/2) et son épouse ; M ^{mes} Aïcha bent Si Mohamed Kadmiri (1/2), sans adresse connue. Aïcha bent Mohamed ben Lahcen (874/7.488) ;
5 et 6	« Dendounia », titre foncier n° 9320 D II. 75 a. 65 ca.	MM. Thami ben Bouazza ben Ahmed (1.092/7.488) ; Mahdi ben Bouazza ben Ahmed (2.380/7.488) ; M ^{mes} Aïcha bent Bouazza ben Ahmed (546/7.488) ; Khaddouj bent Bouazza ben Ahmed (546/7.488), tous les cinq sans adresse connue ; Hadhoun bent Bouazza ben Ahmed (546/7.488), Société fermière d'Aïn Djemel, route d'El-Jadida, Casablanca ; Fatma bent Bouazza ben Ahmed (546/7.488) ;
7	« Chotba État », titre foncier n° 71051 C. 1 ha. 66 a. 86 ca.	MM. El Hocine ben Bouchaïb (406/7.488) ; Mohamed ben Mustapha ben Ahmed (21/7.488) ; Mohamed dit « Lecheheb » ben Ahmed (28/7.488) ; M ^{mes} Fattouma bent Mohamed dit « Lecheheb » (14/7.488) ; Edrissia bent Amor (7/7.488) ; Zobeïda bent Mustapha (14/7.488), tous les sept sans adresse connue (le solde appartient au domaine privé de l'État).
12	Non dénommée, non immatriculée, 4 ha. 70 a. 90 ca.	MM. Oukacha Mohamed (20/100) ; Oukacha Mustapha (20/100) ; Oukacha Houcine (20/100), demeurant tous à Casablanca, boulevard de la Grande-Ceinture, maison du Khalifa ; El Fathi Fatah ben Bouazza (40/100), demeurant à Casablanca, quartier Ben-M'Sick, carrières Fatah, rue 1, bloc 4, n° 86. Bobbot Jacob (3/6), 25, rue du Prince-Moulay-Abdallah, Casablanca ; Benisty Simon (1/6) ; Cohen Aaron (1/6) ; Bobbot Chalom (1/6), tous les trois sans adresse connue.
15 et 16	« Bled Bouazza », titre foncier n° 15027 C. (partie), 23 a. 71 ca.	M ^{mes} Halima bent Ali Jabri, Aïn-Chock, rue 100, n° 18. Zohra bent Ali Jabri, derb Sadni, rue 4, n° 28.
19	Non dénommée, non immatriculée, 18 a. 20 ca.	
20	Non dénommée, non immatriculée, 7 a. 43 ca.	

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 safar 1384 (10 juillet 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contresigner :

Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,

DRISS SLAOUI.

Décret n° 2-64-241 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) déclarant d'utilité publique la construction d'un château d'eau à Salé (quartier Souk-el-Khemis) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 février au 1^{er} mai 1964 ;
Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un château d'eau à Salé (quartier Souk-el-Khemis) ;

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, d'une superficie approximative de quatre vingt deux mille sept cent cinquante huit mètres carrés (82.758 m²), présumée appartenir à :

Si Mohamed el Merini, demeurant à Rabat, rue Ahmidou-Ben-nani ;

Si Hadj Mohamed ben Saïd, demeurant à Salé, quartier de la Médersa, impasse Ben-Saïd ;

Si Hadj Abdellah el Guezzar, demeurant à Salé, n° 23, derb El-Khiar ;

et telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 safar 1384 (6 juillet 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contreséing :

Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,

DRISS SLAOUI.

Décret n° 2-64-224 du 6 rebia I 1384 (16 juillet 1964) portant délimitation du groupement d'urbanisme de Martil (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;
Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le groupement d'urbanisme de Martil (province de Tétouan) est délimité comme suit et conformément aux indications du plan n° 13948 joint à l'original du présent décret.

Au nord, par la ligne de crête de la koudia Traïfor (cap Noir) ;

A l'est, par la mer méditerranée et par la limite entre les provinces de Tétouan et d'Al Hoceïma ;

Au sud et à l'ouest, par une parallèle au littoral méditerranéen, menée à une distance de 3 kilomètres de celui-ci.

ART. 2. — Les autorités communales de Martil, Beni Kriche, El Fouki, Zaonia Sidi Kassem, Abdellatine, Talembote-Nord, Beni Ziate, Beni Bougra, Beni Grir, Beni Smih Ntioua sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1384 (16 juillet 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contreséing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDERRAHMAN KHATIB.

Arrêté du ministre de la justice n° 283-64 du 15 avril 1964 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Fatmi Britel, directeur de l'administration générale et du personnel du ministère de la justice, à l'effet de signer et viser, au nom du ministre de la justice, tous actes relevant de la direction de l'administration générale et du personnel, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge l'arrêté ministériel n° 675-63 du 7 décembre 1963 portant délégation de signature.

Rabat, le 15 avril 1964.

ABDELKADER BENJELLOUN.

Vu :

Le Premier ministre,

AHMED BAHNINI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre n° 277-64 du 10 juin 1964 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement et notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret royal n° 033-64 du 6 kaada 1383 (20 mars 1964) portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-64-079 du 28 hija 1383 (11 mai 1964) portant délégation au ministre délégué auprès du Premier ministre des pouvoirs exercés par le Premier ministre en ce qui concerne la jeunesse et les sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Rachdi-Alami Hamid, directeur de la jeunesse et des sports, au haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, pour signer ou viser au nom du ministre délégué auprès du Premier ministre tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, en ce qui concerne ledit haut-commissariat, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 juin 1964.

ABDELHADI BOUTALEB.

Vu :

Le Premier ministre,

AHMED BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 296-64 du 19 juin 1964 complétant l'arrêté n° 420-63 du 13 novembre 1963 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 420-63 du 13 novembre 1963 portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 420-63 du 13 novembre 1963 est complété par un article 2 ainsi conçu :

« Article 2. — En cas d'absence de M. El Machrafi, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Salmi Ahmed, directeur adjoint. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 juin 1964.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

Vu :

Le Premier ministre,
AHMED BAHNINI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 331-64 en date du 30 juin 1964 une enquête publique est ouverte du 31 août au 30 septembre 1964 dans l'annexe d'Ahermoumou (province de Fès) sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Zloul, d'un débit continu de 20 l/s, au profit de M. Baroudi Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Trharhort », sise à Ahermoumou (province de Fès).

Le dossier est déposé dans le bureau de l'annexe d'Ahermoumou (province de Fès).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 333-64 en date du 30 juin 1964 une enquête publique est ouverte du 31 août au 30 septembre 1964 dans l'annexe d'Ahermoumou (province de Fès) sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Zloul, d'un débit continu de 20 l/s, au profit de M. Heitz, pour l'irrigation de la propriété dite « Caritas », titre foncier n° 8901 F., sise à Ahermoumou (province de Fès).

Le dossier est déposé dans le bureau de l'annexe d'Ahermoumou (province de Fès).

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE,
A L'INDUSTRIE,
AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-64-249 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) complétant le dahir n° 1-58-279 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) portant création d'un corps militaire d'administrateurs de la marine marchande.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 50 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-58-279 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) portant création d'un corps militaire d'administrateurs de la marine marchande, notamment son article 8, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-63-027 du 23 chaabane 1382 (18 janvier 1963) ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande, approuvée par le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire général du Gouvernement (fonction publique),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) sont prorogées pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Fait à Rabat, le 25 safar 1384 (6 juillet 1964).

AHMED BAHNINI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

SERVICE DE LA RADIODIFFUSION

Sont nommés :

Inspecteurs élèves, branche des télécommunications :

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Sanhaji Mohamed ;

Du 10 novembre 1961 : M. El Ghazi Mohamed ;

Ouvrier d'État de 4^e catégorie, 8^e échelon, spécialité : opérateur de radiodiffusion du 16 juillet 1962 : M. Enhari Abdelkader ;

Sont titularisés et nommés :

Ingénieur des télécommunications de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Boutami Larbi ;

Inspecteur élève, branche des télécommunications, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1962 : M. Sadouk Ali ;

Inspecteur adjoint, branche des télécommunications du 27 novembre 1962 : M. Touhami Ahmed ;

Est reclassé *ouvrier d'État de 2^e catégorie, 6^e échelon, spécialité opérateur de radiodiffusion* du 1^{er} juillet 1961 : M. Enhari Abderrahmane.

(Arrêtés des 22 novembre, 15 décembre 1961, 2 février 1962, 26 février et 8 juillet 1963.)

SERVICE DE LA DISTRIBUTION

Sont nommés :

Facteurs, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : MM. Lagouindi Khalifa et Nafnaï Lahbib ;

3^e échelon :

Du 1^{er} février 1959 : M. Lydri Mohamed ;

Du 28 octobre 1960 : M. Rifai Moulay Driss ;

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Hssaïni Thami ;

Du 3 mai 1961 : M. Touzani ben Salem ;

Du 3 décembre 1962 : M. Bensihbi Miloudi ;

2^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Bouarourou Noureddine ;

Du 8 janvier 1963 : M. Jerrari Abdelmjid ;

Facteurs stagiaires :

Du 1^{er} mars 1961 : M. Baddaoui Mohamed ;

Du 16 août 1961 : MM. Belfki Ahmed, ex-Hajjaj, Jeniah Ahmed Abdeslam, Madaress Abdellah, Mrhari Mohamed et Touri Ech Cheikh ;

Du 19 avril 1962 : M. Boukhari Benacher ;

Du 15 juin 1962 : MM. Belhaj Mohammed et Serghini Ambari Mohammed ;

Du 16 juillet 1962 : MM. Assali Mohamed, Belmokadem Brik, El Assaad Idrissi Moulay Abdelali et Mehdi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Bénammari Mohamed et Diami El Mokhtar ;

Du 15 octobre 1962 : MM. Chahri Mohamed, Charia Abdelaziz Mokhtar, El Khettari Boujemâa, Laaboudi Ahmed, Ounnab Mohamed et Zaari Ahmed ;

Du 23 octobre 1962 : M. Azeroual Saïd, ex-Saïd Mimoun ;

Du 2 novembre 1962 : M. Oukhalmich Mohamed ;

Du 19 novembre 1962 : M. Bekkouch Lakhdar ;

Du 17 décembre 1962 : M. Fkihi Thami ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Fadlaoui Mohammed ;

Manutentionnaire stagiaire du 23 octobre 1962 : M. Boutoucha Mohammed ;

Sont promus :

Facteurs, 5^e échelon :

Du 16 avril 1961 : M. Lagouindi Khalifa ;

Du 11 septembre 1961 : M. Nafnaf Lahbil ;

Sont titularisés :

Facteurs, 1^{er} échelon :

Du 14 août 1957 puis au 2^e échelon du 16 août 1959 : M. Ben Nadji Mohamed ;

Du 27 octobre 1957 puis au 2^e échelon du 1^{er} février 1960 : M. Boualga Okacha ;

Du 1^{er} août 1958 puis au 2^e échelon du 1^{er} novembre 1960 : M. Drissi Douadi Khadir ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Mustapha Ould Cheikh ;

Du 1^{er} février 1959 : MM. Chergaoui Bel Hassan, Diouane Selam et Kallouch Lahcen ;

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Guirradi Sliman ;

Du 16 octobre 1960 : MM. Chraïbi Abdelhaq et Laabidi Mohamed ;

Du 14 décembre 1961 : M. Ennima Abdelaziz ;

Du 1^{er} avril 1962 : M. Marchani Abderrahmane ;

Du 14 avril 1962 : M. Megadi Abdesselam ;

Du 11 juillet 1962 : MM. Belkheiri Bousmaha, Benaïssa Amar et Naïme Mustapha ;

Du 16 août 1962 : MM. Abbad Andaloussi Abdelghaffar, Akalay Ahmed, Azzouzi Allal, Belfki Ahmed, Benabbad Lahoucine, Begdouri Mohamed, Benzekri Abdelhak, Bouayed Abdelkader, Cherkaoui Abdelkader, Chergui Abdelhafid, Doghmi Omar, Driss ben Sadik Mohamed Uriagli, El Guidari Omar, El Hasnaoui Hassan, Errounda Abid, Garindi Mostafa, Hamraoui Ahmed, Hammoud Mohamed Larbi, Haouzi Abdeslam, Jibet Abderrahman, Jemiah Ahmed Abdeslam, Jirari Driss, Khaïrouni M'Hamed, Lahri El Bachir, Lboukili Mohamed, Merrouni Abi ben Driss, Mouhib Mostafa, Neiri Ibrahim, Saych Hamida, Srif Mustapha, Tangi Abdelaziz, Touri Ech-Cheikh et Zenati Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Jabbanema Mohamed ;

Du 16 novembre 1962 : M. Fadleddine Abdeslam ;

Du 19 avril 1963 : M. Boukhari Benacher ;

Du 15 juin 1963 : MM. Belhadj Mohammed, Boutouir Mohamed et Serghini Ambari Mohammed ;

Du 16 juillet 1963 : MM. Assali Mohamed, Ahmed ben Abdeslam el Khattabi, Belmokadem Brik, El Assaad Idrissi Moulay Abdelali et Mehdi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Benammari Mohammed et Diami El Mokhtar ;

Du 15 octobre 1963 : MM. Chahri Mohamed, El Khetari Boujema, Laaboudi Ahmed, Ounnab Mohamed et Zaari Ahmed ;

Du 22 octobre 1963 : M. Saïdi Mohammed ;

Du 23 octobre 1963 : M. Azeroual Saïd ;

Du 2 novembre 1963 : M. Oukhalmich Mohamed ;

Du 19 novembre 1963 : M. Bekkouch Lakhdar,

Manutentionnaires, 1^{er} échelon :

Du 26 décembre 1957 puis au 2^e échelon du 26 décembre 1959 : M. Bouzri Ahmed ;

Du 16 août 1962 : M. Gaddimi Ahmed,

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Mohamed ben Mohamed Kaddour ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Chenaf Abdelkader, facteurs, dont les démissions sont acceptées ;

Sont licenciés de leurs fonctions et rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 24 septembre 1963 : M. Benazra David ;

Du 28 octobre 1963 : M. Bahida Abdelmalek, facteurs ;

Du 18 novembre 1963 : M. Oudghiri Mohamed, manutentionnaire.

Arrêtés des 6 juillet, 25 décembre 1959, 4 janvier, 7 mars, 13 mai, 11 juillet, 3 septembre, 1^{er} décembre 1960, 9 janvier, 29 août 2 et 20 octobre 1961, 25 juin, 2, 9, 18, 20, 23 et 25 juillet, 3 et 25 août, 1^{er}, 12 et 25 septembre, 22 et 23 octobre, 6 et 21 novembre, 10, 21 et 26 décembre 1962, 12, 19, 21 et 27 février, 1^{er}, 13 et 21 mars, 23 et 26 avril, 24 juin, 10, 22 et 27 juillet, 8 août, 14 octobre, 21, 25 et 30 novembre, 4 et 17 décembre 1963, 5, 30 et 31 janvier, 3 et 7 février 1964.)

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge :

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Doughri Ahmed, ex-Ahmed ben Mohamed, facteur, classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. Aïnad Mahjoub, ex-Mahjoub ben Brik, ouvrier d'État de 2^e catégorie, Amhale Abdeslam, ex-Abdeslam Boujema, sous-agent public de 1^{re} catégorie, Birk Mohamed, ex-Mohamed ben Larbi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, Dadaoua Lahcen, ex-Lahcen ben Abdellah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, El Masloubi Mohamed, ex-Mohamed ould Abdeslam, sous-agent public de 2^e catégorie, Leamari Saïd, ex-Saïd ben Ahmed ben Kaddour, ouvrier d'État de 2^e catégorie, Maktoumi Ahmed, ex-Ahmed ben Abdelkader ben Hamou, chef chaouch de 1^{re} classe, M'Gharfaoui Boujemaa, ex-Boujemaa ben Ahmed, sous-agent public hors catégorie, Mouizina Tahar, ex-Tahar ben Mohamed et Tabit el Habib, ex-El Habib ben Mezian, ouvriers d'État de 2^e catégorie ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Baho Mohamed, ex-Mohamed ben Lahoucine, ouvrier d'État de 2^e catégorie, Benmalek Mohamed, ouvrier d'État de 3^e catégorie, Ibnamar Maati, ex-Maati ben Abdellah, Jail Omar, Kasby Mohamed et Zerroud Ali, ouvriers d'État de 2^e catégorie.

Est rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude physique du 1^{er} août 1963 : M. Zénati Mohamed, ex-M'Hammed ben Mohamed Zénati, manutentionnaire.

(Arrêtés des 18 juin, 5, 11 et 30 octobre, 3 décembre 1962, 1 juin, 18 juillet, 13 et 29 novembre 1963.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-64-214 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964), il est fait remise gracieuse à M^{me} Sanchis Jacqueline, commis au ministère de la santé publique, d'une somme de mille neuf cent trente-neuf dirhams (1.939 DH) sous réserve qu'elle s'acquitte du reliquat de sa dette.

Par décret n° 2-64-215 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) il est fait remise gracieuse à M. Remaoun Abdelfatah, ex-commis à l'Office national des irrigations, d'une somme de mille trois cent cinquante dirhams (1.350 DH).

Par décret n° 2-64-237 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964), il est fait remise gracieuse aux héritiers de feu Lahmoudi Ali Jilali, ex-dessinateur des travaux publics, d'une somme de neuf cent deux dirhams soixante francs (902,60 DH).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-64-216 du 28 safar 1384 (9 juillet 1964) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chériennes les pensions énoncées au tableau ci-dessous :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS		MAJORATION POUR ENFANTS	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE
			Princip.	Compl.			
M. Aarab Amar.	Ex-sous-brigadier de police de 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 150).	18910	80	%	15	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1963.
M ^{mes} Laghmich Fatima, veuve Abdeslam Ahmed Bouz- nakar.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 162).	18911	80/50	%		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} juillet 1962.
Kamraoui Zahra, veuve Ansouri Allal.	Le mari, ex-sous-brigadier de 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 153).	18912	40/50	%		(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} juillet 1962.
M'Barka Miloud ben Haï- da, veuve Asselami Mo- hammed.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	18913	58/50	%			1 ^{er} décembre 1961.
Fatna Djilali Zemouri, veuve Belhousse Moham- med.	Le mari, ex-cavalier de 2 ^e classe (finances - douanes). (indice 116).	18914	13/50	%			1 ^{er} mars 1960.
M. Bendahou M'Barek.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	18915	70	%			1 ^{er} janvier 1963.
M ^{me} Haddaoui Tahra, veuve Bennouna Loridy Abdel- khalek.	Le mari, ex-commis de 2 ^e classe (intérieur) (indice 155).	18916	18/50	%		(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} octobre 1961.
M. Brohmi Mohammed.	Ex-commis principal de 1 ^{re} classe (finances) (indice 202).	18917	67	%	10		1 ^{er} mai 1963.
M ^{mes} Vaillant Victorine-Anais, veuve Carra Joannès.	Le mari, ex-dessinateur calcu- lateur principal de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 430).	18918	80/50	33			1 ^{er} décembre 1962.
Antona Blanche-Marie, veuve Casanova Antoine- Félix.	Le mari, ex-contrôleur princi- pal de comptabilité, échelon exceptionnel (finances) (indi- ce 460).	18919	80/50		10		1 ^{er} septembre 1962.
Battah Hajjoub, veuve Chkoidra el Hassan.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (santé) (indice 109).	18920	22/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} juillet 1959.
Martinez René-Jeanne, veuve Corsan-Jean.	Le mari, ex-conducteur de chantier de 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 270).	18921	80/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1 ^{er} avril 1963.
Oum Keltoum Abdelaziz Ghellab, veuve Dahbi Jilali.	Le mari, ex-adjoint de santé non diplômé d'État de 1 ^{re} classe (santé) (indice 135).	18922	80/25			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} mai 1963.
M. Abdeljalil, orphelin de Dahbi Jilali.	Le père, ex-adjoint de santé non diplômé d'État de 1 ^{re} classe (santé) (indice 135).	18922 bis	80/25				1 ^{er} mai 1963.
M ^{mes} Bézès Marie-Loetitia, veuve Daurelle Auguste-Louis- Henri.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (travaux publics) (indi- ce 230).	18923	70/50	33			1 ^{er} mars 1963.
Khadija bent Mohammed, veuve Dehhak Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 111).	18924	49/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} juillet 1959.
Debbarh Khadija, veuve Drissi Daoudi Ahmed.	Le mari, ex-inspecteur adjoint de 5 ^e échelon (P.T.T.) (indi- ce 315).	18925	52/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} février 1963.
MM. El Garti Mohamed.	Ex-gardien de la paix de 6 ^e éche- lon (sûreté nationale) (indice 225).	18926	39				1 ^{er} janvier 1962.
El Horma Abdelouahab.	Ex-gardien de la paix de 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 160).	18927	9				1 ^{er} septembre 1960.
El Houari Mohammed.	Ex-sous-brigadier de 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 153).	18928	53				1 ^{er} janvier 1962.
El Maslouhi Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e caté- gorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (in- dice 125).	18929	72			1 enfant.	1 ^{er} janvier 1963.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMERO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS		MAJORATION POUR ENFANTS	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE
			Princip.	Compl.			
M. El Moghareh el Miloudi.	Ex-inspecteur de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 162).	18930	49	%	%	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1963.
M ^{me} Halima bent El Haj Abderrahmane, veuve El Mokh Abderrahmane.	Le mari, ex-instituteur C.P. de 6 ^e classe (éducation nationale) (indice 195).	18931	65	50		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} avril 1960.
M. Endioui Abdelkader.	Ex-officier de paix adjoint de 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 169).	18932	53			1 enfant.	1 ^{er} janvier 1962.
M ^{me} Zouiti Fatima, veuve En-nous Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 116).	18933	57	50		(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} janvier 1963.
M. Guenedouze Driss.	Ex-gardien hors classe (justice - administration pénitentiaire) (indice 116).	18934	50			1 enfant.	1 ^{er} janvier 1963.
Orphelins (2) d'Iddouch Moulay Abdallah.	Le père, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 135).	18935	54	50		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} mars 1960.
MM. Issaad Mohammed.	Ex-préposé-chef de 1 ^{er} échelon (finances - douanes) (in- dice 130).	18936	54			2 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.
Izeroual Mimoun ou Alla.	Ex-cavalier des eaux et forêts de 7 ^e classe (agriculture) (in- dice 103).	18937	74				1 ^{er} janvier 1962.
Jaouid Housseine.	Ex-caporal-chef de 5 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	18938	61				1 ^{er} janvier 1962.
Kanana Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e caté- gorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	18939	60			3 enfants.	1 ^{er} janvier 1963.
Kerbache Abdelkader.	Ex-cavalier de 1 ^{re} classe (finan- ces) (indice 120).	18940	62		10		1 ^{er} janvier 1962.
M ^{me} Chaloub Halima, veuve Kourta Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 9 ^e échelon (inté- rieur) (indice 170).	18941	39	50			1 ^{er} novembre 1962.
MM. Kreimi Mohammed.	Ex-ouvrier d'État de 2 ^e caté- gorie, 6 ^e échelon (P.T.T.) (in- dice 153).	18942	80			3 enfants.	1 ^{er} mars 1961.
Laakrout Abderrahman.	Ex-sous-agent public de 3 ^e caté- gorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	18943	71				1 ^{er} août 1961.
Lakbiche Mohammed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e caté- gorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 111).	18944	50				1 ^{er} juin 1961.
Mesbahi Mohammed.	Ex-préposé-chef de 2 ^e échelon (finances - douanes) (in- dice 140).	18945	80		35	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1961.
M ^{me} Éloir Laurence-Véronique, veuve Molle Julien.	Le mari, ex-chargé d'enseigne- ment - cadre unique, 8 ^e éche- lon (éducation nationale) (in- dice 430).	18946	66	50	33		1 ^{er} août 1961.
M. Mouhib el Ouadoudi.	Ex-brigadier de 3 ^e échelon (sû- reté nationale) (indice 165).	18947	40				1 ^{er} janvier 1962.
M ^{mes} Fatna bent Bouchaïb, veuve Najeh Belaïd.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 116).	18948	61	50			1 ^{er} juin 1959.
Halima bent Bouchaïb ben Tahar, veuve Raïs Khalifa.	Le mari, ex-sous-brigadier de 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 153).	18949	55	50			1 ^{er} octobre 1962.
Orphelins (2) de Rbiha Driss.	Le père, ex-instituteur C.P. de 5 ^e classe (éducation nationale) indice 215).	18950	14	50		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} avril 1960.
M ^{mes} Elmajdoubi Zahra, veuve Rhenimi Sidi Abdesselam.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans (finances) (indice 218).	18951	77	50		(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} octobre 1962.
Bennet Blanche Elizabeth, veuve Rouger Albert-Marius.	Le mari, ex-commis principal hors classe (intérieur) (in- dice 210).	18952	41	50	33		1 ^{er} février 1963.
Poropano Madeleine, veuve Rousselot-Pailley-Antonin-Émile.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette de 5 ^e échelon (intérieur) (in- dice 250).	18953	80	50			1 ^{er} février 1963.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS		MAJORATION POUR ENFANTS	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE
			Princip.	Compl.			
MM. Sahli Mouldaya.	Ex-commis d'interprétariat chef de groupe, hors classe (intérieur) (indice 270).	18954	71	%	%	8 enfants.	1 ^{er} mars 1962.
Saïk Moulay Addi.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 220).	18955	78				1 ^{er} avril 1961.
Saoudi Mohamed.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (justice) (indice 125).	18956	80			1 enfant.	1 ^{er} avril 1960.
Orphelins (10) de Slimani Houti Ahmed.	Le père, ex-adjoint de santé non diplômé d'Etat de 5 ^e classe (santé) (indice 135).	18957	39/50			(P.T.O.) 9 enfants.	1 ^{er} mars 1961.
M. Souni Mustafa Mohamed.	Ex-chaouch de 5 ^e classe (finances) (indice 109).	18958	36				1 ^{er} août 1962.
M ^{me} Fatna bent Allal, veuve Sourraf Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 111).	18959	45/50				1 ^{er} août 1959.
M. Zerdoumi Rabah.	Ex-brigadier, échelon exceptionnel (finances - douanes) (indice 230).	18960	80				1 ^{er} janvier 1962.
<i>Pension déjà concédée et faisant l'objet d'une révision.</i>							
M ^{me} Juquet Jeanne, veuve Pilyre Louis Gabriel Armand.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 3 ^e classe (justice) (indice 280).	18560	59/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} février 1962.
<i>Rectificatif au Bulletin officiel n° 2656, du 20 septembre 1963.</i>							
<i>Au lieu de :</i>							
M. Bourj Mostéfa.	Ex-manutentionnaire de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	18694	77		10	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.
<i>Lire :</i>							
M. Bourj Mostéfa.	Ex-manutentionnaire de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	18694	80		10	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.
<i>Au lieu de :</i>							
M ^{me} Cheval Yvette-Élisa, veuve Degrenne Roger-Henri.	Le mari, ex-agent d'élevage de 2 ^e classe (agriculture) (indice 260).	18700	51/50			(P.T.O.) 4 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %.	1 ^{er} novembre 1961.
<i>Lire :</i>							
M ^{me} Cheval Yvette-Élisa, veuve Degrenne Roger-Henri.	Le mari, ex-agent d'élevage de 2 ^e classe (agriculture) (indice 260).	18700	51/50			(P.T.O.) 4 enfants. Pension civile : 100/50 %.	1 ^{er} novembre 1961.
<i>Au lieu de :</i>							
M. Ftoh Ahmed Mfeddal.	Ex-inspecteur de 2 ^e classe, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	18707	73		10	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.
<i>Lire :</i>							
M. Ftoh Ahmed Mfeddal.	Ex-inspecteur de 2 ^e classe, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	18707	76		10	6 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.
<i>Au lieu de :</i>							
M. Mohammed ben Thami el Bakali.	Ex-commis principal de 1 ^{re} classe (finances) (indice 202).	18721			15	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.
<i>Lire :</i>							
M. Mohammed ben Thami el Bakali.	Ex-commis principal de 1 ^{re} classe (finances) (indice 202).	18721	66		15	5 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.
<i>Au lieu de :</i>							
M. Mokdad Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	18722	74			1 enfant.	1 ^{er} avril 1961.
<i>Lire :</i>							
M. Mokdad Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	18722	74			2 enfants.	1 ^{er} avril 1961.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS		MAJORATION POUR ENFANTS	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
<i>Au lieu de :</i> M. Benbakhti Mohammed.	Ex-commis d'interprétariat chef de groupe hors classe (intérieur) (indice 270).	18742	80		20	3 enfants.	1 ^{er} octobre 1961.
<i>Lire :</i> M. Benbakhti Mohammed.	Ex-commis d'interprétariat chef de groupe hors classe (intérieur) (indice 270).	18742	78		20	3 enfants.	1 ^{er} octobre 1961.
<i>Au lieu de :</i> M. Hassani Mohammed.	Ex-facteur de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	18761	78		10	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.
<i>Lire :</i> M. Hassani Mohammed.	Ex-facteur de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	18761	79		10	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1962.
<i>Au lieu de :</i> M ^{me} Fatouhi Fatima, veuve Laaroussi Mohammed.	Le mari, ex-chaouch de 4 ^e classe (commerce) (indice 112).	18768	40/50				1 ^{er} mai 1959.
<i>Lire :</i> M ^{me} Fatouhi Fatima, veuve Laaroussi Mohammed.	Le mari, ex-chaouch de 4 ^e classe (commerce) (indice 112).	18768	23/50				1 ^{er} mai 1959.
<i>Au lieu de :</i> M ^{me} Lauzel, née Laffont Marcelle-Yvonne.	Ex-agent de recouvrement, 5 ^e échelon (finances) (indice 185).	18771	39	33			1 ^{er} novembre 1960.
<i>Lire :</i> M ^{me} Lauzel, née Laffont Marcelle-Yvonne.	Ex-commis de 5 ^e échelon (finances) (indice 185).	18771	39	33			1 ^{er} novembre 1960.
<i>Au lieu de :</i> M ^{me} Raufast Marie-Madeleine.	Ex-dactylographe, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 159).	18779	31	33			1 ^{er} mars 1961.
<i>Lire :</i> M ^{me} Raufast Marie-Madeleine.	Ex-dactylographe, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 159).	18779	30	33			1 ^{er} mars 1961.

Concession de pensions militaires.

Par décret n° 2-64-239 du 28 safar 1384 (9 juillet 1964) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires de la garde royale, les pensions énoncées au tableau ci-dessous :

NOM ET PRÉNOMS DU PENSIONNÉ	ADMINISTRATION GRADE, MATRICULE	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	TAUX	MONTANT ANNUEL	JOUISSANCE
MM. Ahmed ben Abdellah.	Ex-brigadier chef, m ¹⁰ 3068 (garde royale).	80735		%	Dirhams 1.274,40	1 ^{er} avril 1964.
Ali ben Mohamed ben Haddou.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ¹⁰ 3425 (garde royale).	80736		30	340,20	1 ^{er} mai 1963.
Bel Gazzar Mohamed.	Ex-khalifa de 1 ^{re} classe, m ¹⁰ 318 (garde royale).	80737	6 enfants.	60	4.044	1 ^{er} avril 1964.
Ben Youssef Mohamed ben Ahmed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ¹⁰ 3299 (garde royale).	80738		30	385,66	1 ^{er} février 1963.
Brahim ben Mouloud.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ¹⁰ 3246 (garde royale).	80739		30	357,48	1 ^{er} juillet 1963.
M'Hamed ben Ahmed ben Mahjoub.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ¹⁰ 2616 (garde royale).	80740		30	493,56	1 ^{er} décembre 1963.
Mohamed ben M'Hamed ben Ali.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ¹⁰ 2397 (garde royale).	80741		30	493,56	1 ^{er} juillet 1963.
Mohamed ben Mimoun ou Ali.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ¹⁰ 3099 (garde royale).	80742		30	357,48	1 ^{er} septembre 1963.
Mohamed ben Moh ou Lhadj.	Ex-garde de 2 ^e classe, m ¹⁰ 3355 (garde royale).	80743		30	340,20	1 ^{er} mai 1963.
M ^{me} Fatima bent Mohamed (4 orphelins sous sa tu- telle) ayants cause de Doulati Fatah ben Baati.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ¹⁰ 1736 (garde royale).	80744	4 enfants.	50 $\frac{1}{2}$	411,30	1 ^{er} juin 1963.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Trésorerie générale du Maroc.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles de l'impôt agricole 1963 ont été mis en recouvrement du 17 avril 1964 au 15 juin 1964 et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le directeur, trésorier général,
Par délégation,
Le fondé de pouvoir,
CABIAC.